

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.715 du 21 août 1997

A. 75.215/XI-2585

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 août 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de refus de prise en considération d'une
déclaration de réfugié, avec ordre de quitter le terri-
toire, prise le 31 juillet 1997 et notifiée le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 août 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 août
1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BLANMAILLAND, loco Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La requérante arrive en Belgique le 16 novembre 1989 et se déclare réfugiée le 21 novembre 1989. Elle est entendue à l'Office des étrangers le 25 mai 1990 où on estime que sa demande est recevable.
2. La requérante retourne en XXX le 3 juin 1991 sans attendre la suite de la procédure.
3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend le 20 novembre 1991 une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au motif que la requérante ne s'est pas présentée à son audition.
4. La requérante revient en Belgique le 17 août 1993 et se déclare réfugiée le 27 août 1993. Elle est entendue par l'Office des étrangers le 1er octobre 1993 où, une fois de plus, on estime que sa demande est recevable.
5. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend le 6 mai 1994 une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.
6. La requérante introduit le 24 mai un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés qui le rejette par une décision du 27 juin 1994.

7. La partie adverse prend donc un ordre de quitter le territoire le 2 janvier 1995 au motif, notamment, que la requérante n'a pas été reconnue comme réfugiée.
8. La requérante introduit alors une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est rejetée par une décision du 8 mars 1995.
9. Par une requête du 30 janvier 1995, la requérante sollicite du Conseil d'Etat la suspension de l'ordre de quitter le territoire du 2 janvier 1995. Ce recours est rejeté par un arrêt du 2 août 1996.
10. Le 5 mai 1996, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle y fait valoir une convocation du 17 avril 1995 devant un tribunal i. Cette demande est rejetée le 11 juin 1996 par la partie adverse.
11. La requérante introduit contre cette décision une demande en suspension devant le Conseil d'Etat le 4 juillet 1996. Ce recours est toujours pendant.
12. La requérante introduit une troisième demande d'asile le 4 juin 1997. Il ressort d'une lettre non datée qu'elle a rédigée à cette occasion que sa demande est basée sur "une convocation pour m'interroger, émanant de la Cour de justice de la République XXX, datée du 17 avril 1995, pour y comparaître le 9 décembre 1995 comme inculpée. Dans la décision de refus, on mettait en doute que j'avais été interrogée. Ce document est donc une preuve que les autorités de mon pays veulent toujours et à nouveau m'interroger."

13. Elle est entendue par la partie adverse le 5 juin 1997 et y fait la déclaration suivante :

" Je désire que ma demande soit examinée par les autorités belges.

J'accepte d'être interrogée par un homme. Ceci est ma deuxième demande d'asile.

J'ai une convocation du tribunal de la république XXX datée du 17 avril 1995.

J'ai reçu constamment des convocations mais à cette époque j'étais enceinte. Je ne me suis donc pas présentée. C'est en 1995 que j'ai reçu ce document.

Mon mari a perdu son travail et a fui la maison.

Cela fait sept mois que je n'ai plus de nouvelle de lui.

Si je devais retourner en XXX, je serais arrêtée et jugée.

Ici en Belgique, je n'ai pas reçu le CPAS.

Voici ma déclaration".

14. Suite à une demande d'authentification introduite auprès de l'ambassade de Belgique à XXX concernant la convocation de la requérante devant la Cour XXX, l'ambassade fait parvenir le 2 juillet 1997 la réponse suivante au ministère des Affaires étrangères:

" Le document de citation et d'audition adressé à (XXX), en date du 17 avril 1995, est sans aucun doute un faux et ce pour les raisons suivantes :

1. D'après les informations que nous avons pu recueillir, la section "23" du Tribunal de la République XXX était inexistante à la période de référence, étant donné les réformes du système judiciaire.
2. Aucune identification du Tribunal en question.
3. Absence du sceau du Tribunal.
4. Vraisemblablement l'intéressée a "acheté ou volé" ce document et l'aurait complété de sa propre main".

15. Le 9 juillet 1997, le service général d'appui policier donne à la partie adverse sur le même document l'avis suivant :

" Le document examiné est totalement inconnu de nos services. Nous remarquons néanmoins que le support est une copie noir et blanc alors que les données y figurant émanent d'une retranscription au carbone. En outre l'authenticité du présent n'est appuyé par aucun sceau officiel comme à l'ordinaire".

16. La partie adverse prend le 31 juillet 1997 une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié motivée ainsi qu'il suit :

" Considérant que :

L'intéressée a introduit une première demande d'asile le 21 novembre 1989.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié le 20 novembre 1991.

L'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile le 27 août 1993.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a à nouveau refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié le 6 mai 1994, refus confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés le 27 juin 1994.

Que l'intéressée a introduit une première demande de régularisation pour motifs humanitaires sur la base de l'art. 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980, demande rejetée le 8 mars 1995.

Que le Conseil d'Etat a rejeté le recours en suspension de l'annexe 13 en date du 2 août 1996.

Que l'intéressée n'est pas retournée dans son pays entre sa deuxième et sa troisième demande d'asile.

Qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile introduite le 4 juin 1997, elle apporte une convocation du Tribunal de la République XXX.

Que l'authenticité du nouvel élément produit a été mise en doute par deux autorités compétentes.

Que l'intéressée reste en défaut de fournir le moindre élément neuf dans le sens de l'art. 51/8 de la loi du 15 décembre 1980".

Cette décision, notifiée le 31 juillet 1997, constitue l'acte attaqué.

Considérant, sur le déclinatoire de compétence soulevé par la partie adverse, qu'aux termes de l'article 50, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

"Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision.";

Considérant que, dans son arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994, la Cour d'arbitrage a donné de cette disposition l'interprétation suivante :

"Le législateur a voulu éliminer une forme spécifique d'abus de procédure, qui consiste à multiplier les déclarations identiques.

Dans ce but, il a exclu la demande de suspension auprès du Conseil d'Etat dans les cas où l'étranger :

- a. a déjà fait auparavant une déclaration visant à se faire reconnaître comme réfugié qui n'a pas été prise en compte à l'issue d'une enquête et
- b. a eu la possibilité d'exercer toutes les voies de recours contre ce refus et, le cas échéant, de les mener à leur terme, et
- c. fait une déclaration identique sans avancer un quelconque élément nouveau.

Les nouveaux éléments, au sens de la disposition législative attaquée, sont ceux qui "ont trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure en cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir."

Considérant que la procédure consécutive à la première demande d'asile de la requérante s'est terminée le 3 juin 1991 par le retour de la requérante en XXX; que la seconde demande d'asile de la requérante s'est terminée par l'ordre de quitter le territoire du 2 janvier 1995; que la convocation produite par la requérante à l'appui de sa demande nouvelle du 5 mai 1996 est

postérieure au 2 janvier 1995; qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi d'une demande de suspension, de vérifier si la partie adverse a exactement apprécié le caractère nouveau des éléments produits et leur pertinence; que le déclinatoire ne peut être retenu;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en ce que l'Office des étrangers admet lui-même que des éléments nouveaux ont été versés au dossier puisqu'il en a fait tester l'authenticité;

Considérant que s'il peut être admis que ne constituent pas des éléments nouveaux obligeant l'administration à prendre en considération une nouvelle demande d'asile, des éléments de preuve que la demanderesse aurait pu produire à l'appui de sa première demande, il n'en va pas de même lorsqu'il n'est pas établi que la demanderesse avait connaissance, avant que la première procédure ne fût close, de la possibilité de la convocation dont elle fait nouvellement état; qu'elle ne pouvait écarter la convocation sans de sérieux motifs; que la circonstance que la partie adverse a fait vérifier l'authenticité de cette convocation par l'ambassade de Belgique à XXX et par le service général d'appui policier démontre à suffisance que ce document a été pris en considération à titre d'élément nouveau; que le premier moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir en substance que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice qui consiste en son arrestation si elle doit rentrer en XXX, avec les mauvais traitements que comporte une telle situation dans ce pays, et de causer à ses filles un préjudice qui consiste à être, en cas d'arrestation de la requérante, séparée de leur mère, et, en tout cas, privées d'une scolarité qui s'est déroulée en néerlandais depuis leur plus jeune âge sans qu'elles connaissent le XXX;

Considérant que ce double préjudice est grave et difficilement réparable et doit, en l'état de la cause, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 juillet 1997 et notifiée à XXX le même jour.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août 1900 nonante-sept, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

J. MESSINNE.